



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de méthode

<p>Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal bureau de la santé animale 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p> <p>Direction générale de l'alimentation Mission des urgences sanitaires</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGAL/SDSBEA/2025-214</p> <p>02/04/2025</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Influenza aviaire Hautement Pathogène (IAHP) - guide technique – gestion chez les oiseaux captifs

Destinataires d'exécution
DD(CS)PP DRAAF DAAF

Résumé : Cette instruction a pour objet de partager un guide technique détaillant les principes de gestion des cas d'IAHP chez des oiseaux captifs, suivant le type d'établissement et les espèces détenues

Textes de référence :

- Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine
- RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans

le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/1882 DE LA COMMISSION du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées
- RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/687 DE LA COMMISSION du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci
- Code de l'environnement, notamment ses articles L413-1 à L413-5, R413-8, R413-9 et R413-14
- Arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage
- Arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques
- Arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles
- Arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques
- Arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
- Arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles
- Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains
- Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-145 du 28 février 2024 : modalités de vaccination contre l'Influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques

Le guide technique en annexe précise les particularités dans la gestion de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans les établissements détenant des oiseaux captifs (à la différence des établissements détenant des volailles).

Nous vous invitons à nous faire part de toute difficulté rencontrée à la lecture et à la mise en œuvre de cette instruction.

Karen BUCHER

Sous-directrice de la santé et du bien-être animal



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PLAN
NATI
ONAL

D'INT

ERVE

SANTÉ

ANIMALE

SANIT

AIRE

D'UR

GENC

LE GUIDE

TECHNIQUE :

INFLUENZA

AVIAIRE :

GESTION CHEZ

LES OISEAUX

CAPTIFS



Ce document a été rédigé par la Direction générale de l'alimentation
- **Janvier 2025** -

Sommaire

Sommaire.....	3
Glossaire.....	3
Introduction.....	4
Principes de gestion des cas IAHP en « captif ».....	4
Cas des oiseaux pouvant faire l'objet d'une dérogation au dépeuplement.....	5
Cas des établissements pouvant faire objet de dérogation au zonage ZP/ZS.....	6
Exemples de gestion de cas « captifs ».....	8
1. Gestion d'une basse-cour.....	8
2. Gestion d'un site d'appelants.....	9
3. Gestion d'un parc zoologique /parc animalier.....	10
4. Gestion dans une ferme pédagogique.....	11
5. Gestion d'une animalerie.....	12
6. Gestion d'un centre de soins.....	12
7. Infection d'oiseaux d'ornement ou de compagnie.....	13
ANNEXE I : Définitions.....	15
ANNEXE II : Extraits du règlement 2020/687.....	17
ANNEXE III : Fiche Décision « IAHP chez oiseaux captifs ».....	18

Glossaire

IAHP	Influenza Aviaire Hautement Pathogène
LSA	Loi Santé Animale (Règlement UE 2016/429)
OMSA	Organisation Mondiale de la Santé Animale (ex OIE)
ZI-FS	Zone infectée Faune Sauvage
ZP	Zone de protection
ZS	Zone de surveillance

Introduction

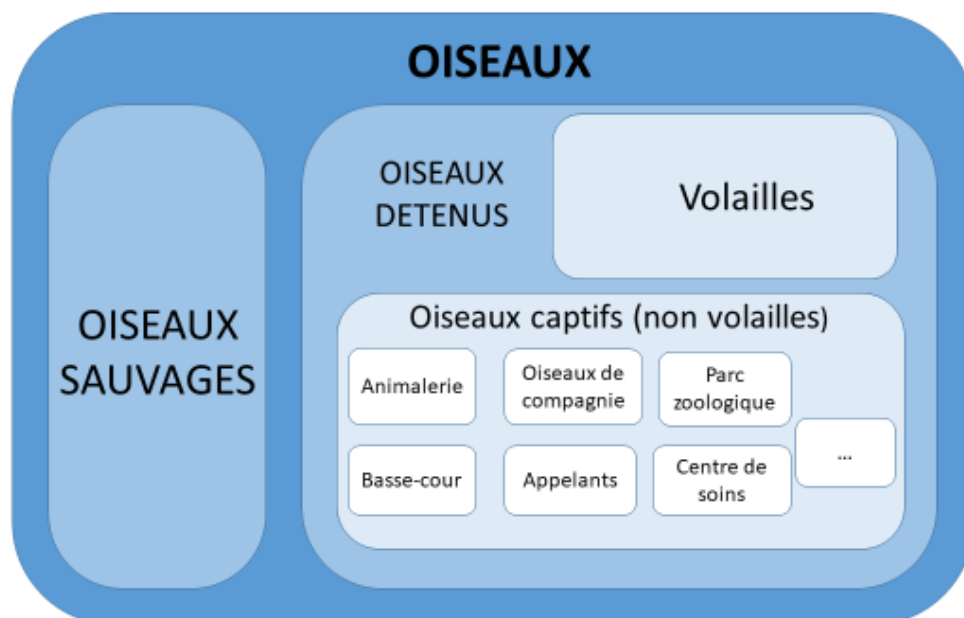
La loi santé animale (LSA : Règlement UE 2016/429) distingue différents types d'oiseaux : les oiseaux sauvages d'une part, les oiseaux détenus d'autre part. Au sein des oiseaux détenus, la LSA distingue les volailles et les oiseaux captifs. Les oiseaux captifs sont par définition des « non volailles » c'est-à-dire des oiseaux dont la détention n'a pas pour finalité la production d'œufs, de viande ou d'autres produits. Les élevages de gibier et les reproducteurs destinés à la production de « volailles » font partie des élevages de « volailles ».

La définition LSA est complétée par celle de l'OMSA qui désigne comme « volailles » tous les oiseaux élevés ou détenus en captivité à des fins de production de tout produit animal commercial ou pour la reproduction à cette fin et la catégorie spécifique des coqs de combat (annexe I). La notion d'animal domestique issue de l'arrêté ministériel du 11/08/2006 n'entre pas en ligne de compte.

La présente note concerne la gestion de l'IAHP chez les oiseaux captifs, en application de la LSA.

Cela inclut les sites détenant des oiseaux captifs, tels que les basse-cours, détenteurs d'appelants, parcs zoologiques, animaleries, centres de soins, oiseaux d'ornement chez des particuliers du moment où leur issue (d'œufs, de viande ou d'autres produits) ne sont pas commercialisés.

Les oiseaux des espèces poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix et ratites sont considérés comme des « oiseaux captifs » du moment où ils répondent aux caractéristiques précédemment énoncées.



■ Principes de gestion des cas IAHP en « captif »

La LSA impose un certain nombre de mesures en cas de confirmation de maladies de catégorie A (dont fait partie l'IAHP) chez des animaux détenus : dépeuplement du foyer, mise en place de zones de protection et de surveillance, etc.

Un certain nombre de dérogations sont possibles notamment pour les établissements ne relevant pas de la catégorie « volailles ».

à Les foyers d'influenza aviaire au sein des oiseaux captifs, quel que soit le type d'établissement dans lesquels les oiseaux sont détenus, **seront gérés de la même manière que les élevages** sauf dans les circonstances **justifiant les dérogations, et ce pour deux mesures - i/ mise à mort, ii/ le zonage (ZP/ZS)**. Les passages du règlement délégué 2020/687 indiquant ces dérogations sont présentés en annexe II de ce document.

Ces dérogations ne dispensent pas les établissements des obligations concernant les mesures de biosécurité, de surveillance, de traçage (animaux, produits, matériel et autres liens) et d'opérations de décontamination.

NB1 : si une contamination par la faune sauvage est soupçonnée, les mesures associées à la gestion des cas en faune sauvage peuvent être appliquées.

Cas des oiseaux pouvant faire l'objet d'une dérogation à la mise à mort¹

Sont éligibles à la dérogation à la mise à mort les catégories d'oiseaux suivantes :

- les animaux détenus dans un établissement fermé² ;
- les animaux détenus à des fins scientifiques ou liées à la conservation d'espèces protégées ou en danger ;
- les animaux qui sont officiellement enregistrés au préalable en tant que races rares ;
- les animaux qui possèdent une valeur génétique, culturelle ou éducative élevée dûment justifiée.

Cette dérogation à la mise à mort ne peut être accordée que si :

- Le résultat de l'évaluation des risques indique que le statut zoosanitaire n'est pas compromis par cette dérogation et que les animaux ne présentent pas de risque de transmission du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Des mesures de biosécurité appropriées sont appliquées pour empêcher le risque de transmission aux animaux détenus non touchés, aux animaux sauvages ainsi qu'aux personnes pouvant venir en contact avec ces oiseaux ;
- Les animaux font l'objet d'un isolement adéquat et d'une surveillance clinique appropriée, y compris des examens en laboratoire à la charge du détenteur.

¹ Article 13 du règlement 2020/687

² Article 4 point 48 du règlement 2016/429 (LSA) et considérant 120 : « Les établissements fermés, qui servent en général à la détention d'animaux de laboratoire ou d'animaux de zoo, présentent habituellement un niveau de biosécurité élevé et un statut sanitaire favorable et bien maîtrisé, et font l'objet de mouvements moins nombreux ou limités aux circuits fermés de ces établissements. Le statut d'établissement fermé, que les opérateurs peuvent demander s'ils le souhaitent, a été institué par la directive 92/65/CEE, qui en fixe les règles et les exigences en matière d'agrément, ainsi que les exigences relatives aux mouvements applicables aux organismes, instituts et centres agréés ».

La demande est faite par le détenteur au DDecPP avec des éléments de contexte pour réaliser l'analyse de risque, accompagnée d'un protocole de suivi et de mesures de gestion.

Les sites où des animaux seraient maintenus doivent mettre en place une surveillance virologique : Prélèvements 21 jours après la confirmation sur les animaux viropositifs et un échantillon d'oiseaux des différents sites ou unités épidémiologiques épargnées.

Une attention particulière doit être portée aux établissements où les animaux détenus peuvent être en contact direct ou indirect avec le public (ferme pédagogique, parc zoologique, etc.). Dans ces cas de figure, des mesures de précaution particulières doivent être prises en fonction de la spécificité du site et une limitation de l'accès du public doit être envisagée.

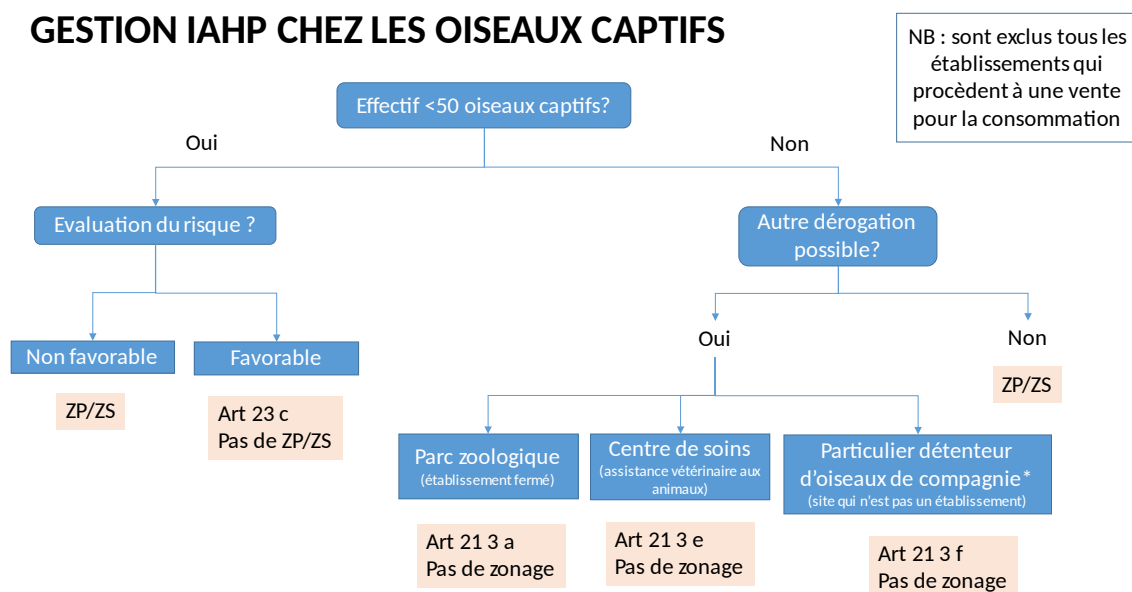
En aucun cas, une dérogation au dépeuplement ne doit compromettre la santé humaine ni constituer un risque de diffusion du virus dans l'environnement.

Cas des établissements pouvant faire objet de dérogation au zonage ZP/ZS³

Sont éligibles parmi les établissements détenant des oiseaux « captifs » :

- Les établissements détenant jusqu'à 50 oiseaux captifs sans contact direct ou indirect avec un établissement « volaille » ou d'autres établissements détenant des oiseaux captifs ;
- Les établissements répondant aux mêmes exigences que ceux pouvant faire l'objet d'une dérogation à la mise à mort ;
- Les sites considérés comme non établissements : habitations où sont détenus des animaux de compagnie, les cabinets et cliniques vétérinaires ;
- Les lieux de rassemblement ou d'exposition ;
- Les sites d'assistance vétérinaire comme les centres de soins.

GESTION IAHP CHEZ LES OISEAUX CAPTIFS



* à l'exclusion des poules, dindes, pintades, canards, oies, caillies, pigeons, faisans, perdrix et ratites (cf Annexe I LSA)

³ Articles 21 et 23 du règlement 2020/687

Ces dérogations ne sont pas systématiques et doivent avoir fait l'objet auparavant d'une analyse des risques.



L'analyse des risques prendra en compte, entres autres :

- Le risque de diffusion depuis cet établissement vers l'environnement et/ou vers la filière « volaille » (cul de sac épidémiologique ou nombreux contacts avec d'autres établissements) ;
- Le mode de détention des oiseaux avec notamment l'importance de l'interface avec la faune sauvage (détention en volière stricte ou en bâtiment fermé, présence de mares, etc) ;
- La nécessité de protéger des individus appartenant à des espèces protégées ou en danger ;
- La nécessité de protéger un pool de diversité génétique pour des espèces ou races menacées ;
- La biosécurité, avec la possibilité de cloisonner l'établissement, d'installer une quarantaine et de mettre en place un suivi et une surveillance adaptés, sans augmenter le risque de diffusion de l'IAHP
- Le contact du public avec les oiseaux (exemple des fermes pédagogiques ou des grossistes) ;
- Le contact des oiseaux avec les autres animaux sensibles au virus de l'IAHP ;
- Le statut vaccinal des oiseaux dans le cas des parcs zoologiques.

Une fiche en annexe III résume les informations à collecter.

Dans la suite du document, sauf mention spécifique, les articles cités font référence au règlement délégué 2020/687. Cf Annexe II.

Exemples de gestion de cas « captifs »

1. Gestion d'une basse-cour

Il n'existe pas de définition réglementaire de « basse-cour » néanmoins ce type d'établissement entre dans la catégorie des « établissements à finalité non commerciale »⁴ au sens de la réglementation française et de l'OMSA. Une basse-cour, dans une acception générale, est consacrée à l'autoconsommation.

Evaluation des risques

Une description précise des caractéristiques de la basse-cour est nécessaire. Elle comprendra le relevé des espèces présentes (domestiques ou faune sauvage captive), de leurs effectifs et des signes cliniques, la présence ou non à proximité de plans d'eau ou d'étang, la participation à des rassemblements ou marchés, l'appréciation des mesures de biosécurité en place.

Il conviendra notamment d'évaluer si l'établissement constitue un cul de sac épidémiologique.

Au sein de l'établissement, plusieurs unités épidémiologiques peuvent être distinguées mais il faut pour cela :

- Que le risque d'exposition soit clairement différent entre les unités ;
- Que la biosécurité interne à l'établissement permette de considérer que ces unités sont distinctes.

Mesures de gestion

Dans une basse-cour, les locaux d'hébergement des oiseaux ne sont pas toujours nettoyables et désinfectables. Le minimum attendu est un nettoyage approfondi avec un désencombrement et la destruction du superflus, l'obtention d'un aspect visuel propre (plus de traces de fientes), cela en fonction également de l'analyse de risque. Des dispositions spécifiques pour des particularités fréquentes *ie* bassins, mares, seront ajoutées dans les outils PNISU :

<https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/protocoles-de-nettoyage-de-materiels-lieux-specifiques-a22212.html>).

Si le nettoyage-désinfection n'est pas réalisé dans les règles, un délai de 90 jours après le D0 peut être considéré pour la levée d'APDI.

Au sens entendu de basse-cour (*ie* animaux pour autoconsommation), aucun animal **n'est éligible à la dérogation de mise à mort**.

Concernant le zonage autour du foyer, plusieurs situations peuvent être rencontrées :

- Si le nombre d'oiseaux captifs initialement détenus est **inférieur ou égal à 50 oiseaux captifs**, cette situation correspond à une condition à la dérogation à la mise en place d'une zone réglementée prévue par l'article 21-3 point g. Si l'évaluation des risques est favorable (notamment absence de lien avec des élevages de volailles, cul de sac épidémiologique) à Aucun zonage ZP/ZS n'est mis en place.
- Si le nombre d'oiseaux captifs détenus est **supérieur à 50 oiseaux**, il n'est pas possible de déroger à l'obligation de zonage (ZP, ZS, etc).

Si une contamination par la faune sauvage est suspectée, les mesures associées à la gestion des cas en faune sauvage peuvent être appliquées.

⁴ Pour mémoire, les obligations en matière de biosécurité des établissements à finalité non commerciale sont limitées (art 15 de l'AM du 29/09/2021).

2. Gestion d'un site d'appelants

Une vingtaine d'espèces d'oiseaux est autorisée en tant qu'appelant pour la chasse. **Il existe des appelants résidents et des appelant nomades.** Les appelants « résidents » sont déposés dans le site de chasse pour y être utilisés durant toute la campagne de chasse sans jamais retourner à leur lieu de détention. Les appelants nomades sont transportés régulièrement tout au long de la saison de chasse, entre le lieu de détention et le ou les sites de chasse. S'agissant d'oiseaux sauvages en captivité, leur utilisation et leur détention⁵ est régie par le code de l'environnement et ses textes d'application⁶. On notera que ces oiseaux sont identifiés par baguage⁷. **Tout détenteur d'appelants doit se déclarer auprès de la fédération départementale des chasseurs du lieu de détention des oiseaux, dans un délai de trente jours suivant la détention du premier appelant.**

➔ Evaluation des risques

Outre les liens avec des établissements à finalité commerciale, il faudra évaluer si des mélanges d'appelants appartenant à plusieurs propriétaires ont été réalisés pendant la fenêtre épidémiologique.

➔ Mesures de gestion

En cas de mélange d'appelants nomades sur un site, l'ensemble des appelants des différents propriétaires est considéré comme une seule unité épidémiologique.

La **mise à mort** concernera tous les oiseaux détenus, **sans dérogation possible.**

Les **mesures de zonage** vont dépendre du nombre total d'oiseaux captifs sur le site et du statut résident ou nomade des appelants :

- Si les appelants sont nomades, le calcul de l'effectif portera sur le nombre d'appelants + le nombre d'autres oiseaux ;
- Si les appelants sont résidents et que la date de dépôt sur le site est en dehors de la fenêtre épidémiologique, seuls les appelants sont comptabilisés.

Si une contamination par la faune sauvage est suspectée, les mesures associées à la gestion des cas en faune sauvage peuvent être appliquées.

3. Gestion d'un parc zoologique/parc animalier

Les parcs zoologiques sont des établissements de présentation au public au sens du code de l'environnement. Ils doivent bénéficier d'une autorisation d'ouverture⁸. Ils peuvent par ailleurs être agréés et donc considérés comme des

⁵ On distingue les élevages d'agrément et les établissements d'élevage (au-delà de 100 oiseaux).

⁶ Arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles, arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

⁷ Arrêté du 29 décembre 2010 relatif à l'identification et à la traçabilité des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau

⁸ Arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

« établissements fermés » au sens de la LSA (cf articles 4(48), 95 et 96 de la LSA). Cet agrément permet d'échanger entre établissements fermés agréés.

Les parcs dans lesquels les visiteurs n'ont pas accès aux zones où sont détenus les oiseaux ne sont pas soumis à l'obligation de tenue du registre d'élevage prévue à l'article 102 de la LSA.

L'objectif dans un parc est avant tout de protéger les oiseaux présents et donc d'éviter la propagation à l'intérieur du parc zoologique. Un cloisonnement strict est donc recommandé.

Attention, la dénomination « parc animalier » peut être source de confusion car dans certains cas des animaux sont élevés sur place et ce type d'établissement effectue également de la présentation au public.

Evaluation des risques

Une description précise de l'établissement est nécessaire. Elle comprendra le relevé des espèces présentes avec leur statut de protection, de leurs effectifs et des signes cliniques, leur mode de détention et l'appréciation des mesures de biosécurité en place.

L'évaluation prendra également en compte le statut vaccinal des oiseaux des parcs (AM du 25/09/2023 et IT 2024-145). Une distinction entre différentes zones peut être faite au sein du parc zoologique notamment en prenant en compte la localisation des volières, la séparation des équipes de soigneurs, etc.

Il faudra également vérifier les possibilités de contact avec la faune sauvage (plans d'eau situés à l'intérieur du parc, non couverts par des filets).

L'hypothèse d'introduction du virus par les aliments devrait être considérée avec vérification de l'origine des aliments donnés aux oiseaux (ex : sous-produits C3 crus issus d'abattoir.).

Mesures de gestion

Des **dérogations à la mise à mort** sont possibles en considération des nécessités épidémiologiques et en fonction du statut des animaux détenus à des fins scientifiques ou liées à la conservation d'espèces protégées ou en danger (Dérogation art 13 2 b).

Les espèces qui ne correspondent pas à la dérogation art 13 2 b, mais rentrant dans les cas des oiseaux pouvant faire l'objet d'une dérogation (page 5), peuvent quant à elle faire l'objet d'une dérogation. Le statut vaccinal d'un oiseau vis-à-vis de l'IAHP n'entre pas en ligne de compte dans l'étude de recevabilité d'une dérogation.

Avec ou sans dérogation à la mise à mort, l'établissement devra réaliser un nettoyage intensif des locaux d'hébergement et si possible un vide sanitaire suivant désinfection. Les mesures de biosécurité devront être renforcées et l'accès au public au contact des oiseaux doit être limité.

Dans le cas où une dérogation à la mise à mort est accordée, les oiseaux doivent être mis en quarantaine en veillant au respect des mesures suivantes prescrites par APDI :

- Accès restreint aux animaux infectés aux seuls personnels essentiels ;
- Interdiction de mouvements d'oiseaux captifs à destination ou en provenance du parc ;
- Interdiction d'échanger des oiseaux avec un autre établissement fermé (art 137 LSA).

Un **plan de surveillance** des oiseaux en captivité doit être mis en place avec une surveillance clinique et des examens en laboratoire. Des prélèvements doivent être réalisés 21 jours après la confirmation sur les animaux viropositifs et sur un échantillon d'oiseaux des différents sites ou unités épidémiologiques épargnées.

Si le nettoyage et désinfection n'est pas réalisé dans les règles, un délai de 90 jours après le D0 doit être considéré pour la levée d'APDI.

Concernant le **zonage**, si l'établissement détient des animaux visés à l'article 13, paragraphe 2, la situation correspond à une condition pour déroger à la mise en place d'une zone réglementée (ZP/ZS) prévue par l'article 21 point 3 a).

Si une contamination par la faune sauvage est suspectée les mesures associées à la gestion des cas en faune sauvage peuvent être appliquées.

4. Gestion dans une ferme pédagogique⁹

Les fermes pédagogiques sont des structures qui présentent des animaux d'élevage et/ou des cultures. Elles ont la particularité d'accueillir régulièrement des enfants et des jeunes personnes.

Evaluation des risques

- Une description précise des activités réalisées au sein de ces sites doit être établie ;
- La vente de produits issus de volailles sur ce site le classe comme un établissement détenant des volailles avec les mesures de gestion qui en découlent ;
- Le contact direct des oiseaux avec les visiteurs et avec les autres animaux vivant au sein de l'établissement représente un risque considérable pour la santé publique ;
- Comme pour les basses-cours, il faudra réaliser un relevé des espèces présentes, de leurs effectifs, vérifier la proximité éventuelle de plans d'eau ou d'étangs et évaluer les mesures de biosécurité en place ;
- Il conviendra notamment d'évaluer si plusieurs unités épidémiologiques peuvent être distinguées et si l'établissement constitue un cul de sac épidémiologique.

Mesure de gestion :

Les animaux détenus dans une ferme pédagogique **ne sont pas éligibles à la dérogation à la mise à mort**, sauf dérogation au titre de l'article 13 2 c.

Les mesures de zonage vont dépendre de l'analyse de risque, de la vente ou pas de produits à base de volailles et sinon du nombre d'oiseaux :

- Quel que soit l'effectif des oiseaux détenus, si des produits à base de volailles sont vendus, cela correspond à un foyer « volailles », l'obligation de zonage est appliquée (ZP, ZS, etc).
- S'il n'y a pas de vente, mais que le nombre d'oiseaux captifs détenus est **supérieur à 50 oiseaux**, l'obligation de zonage est appliquée également (ZP, ZS, etc).

Si une contamination par la faune sauvage est suspectée, les mesures associées à la gestion des cas en faune sauvage peuvent être appliquées.

⁹ Circulaire DGER/FOPDAC/C2001-2002

5. Gestion d'une animalerie

Il s'agit d'établissements dont la vocation est la vente d'oiseaux. De ce fait, le turn-over d'animaux peut être important. Les animaux peuvent être vendus à des clients qui sont très éloignés du site de vente.

Evaluation des risques

La contamination d'un établissement de vente peut être à l'origine d'une forte dissémination du virus IAHP, notamment si les espèces vendues sont peu sensibles.

Mesures de gestion

L'IT 2020-738 précise les mesures de gestion à mettre en place immédiatement dans un établissement de vente d'oiseaux identifié comme étant en lien direct ou indirect avec un foyer d'IAHP.

Des dérogations à la mise à mort sont possibles pour les espèces rares (Dérogation art 13 2 c). Parmi les oiseaux présents, certains peuvent appartenir à des espèces protégées au titre soit de l'AM du 29/10/2009¹⁰ ou de la CITES.

En cas de **dérogation à la mise à mort**, l'oiseau infecté doit être isolé et des prélèvements doivent être réalisés 21 jours après la confirmation de l'infection. L'accès à cet animal doit être restreint aux seuls personnels essentiels.

Les mesures de biosécurité au sein de l'établissement doivent être renforcées.

6. Gestion d'un centre de soins

Un centre de soins est un détenteur d'oiseaux captifs au sens de la LSA¹¹, même si cette détention est provisoire. A ce titre, l'arrêté du 29/09/2021 sur la biosécurité s'applique à ces établissements. Ils doivent mettre en place des procédures et moyens de biosécurité en rapport avec leur fonctionnement et aux particularités des espèces hébergées.¹²

Evaluation des risques

L'appréciation du risque de diffusion du virus se fait au regard des conditions de détention des oiseaux et des pratiques des intervenants auprès des animaux.

Mesures de gestion

Des **dérogations à la mise à mort** sont possibles en considérant le statut des animaux détenus (Dérogation art 13 2 b) : « animaux détenus à des fins scientifiques ou à des fins liées à la conservation d'espèces protégées ou en danger ». Les animaux ne répondant pas à ces critères seront mis à mort.

Cette dérogation à la mise à mort ne peut être accordée que si :

- Les oiseaux infectés peuvent être **isolés** des autres animaux
- Une surveillance clinique appropriée, y compris des examens en laboratoire est mise en œuvre pendant 21 jours sur tous les oiseaux.

¹⁰ Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

¹¹ A noter que ces oiseaux reprennent un statut d'oiseaux sauvages après leur relâcher en nature

¹² Voir l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage et le circulaire du 17 mai 2005 relative aux règles précisant la détention d'animaux d'espèces non domestiques.

- Des mesures de biosécurité appropriées sont appliquées pour empêcher le risque de transmission aux animaux détenus non touchés, aux animaux sauvages ainsi qu'aux personnes pouvant venir en contact avec ces oiseaux.

En cas de dérogation au dépeuplement, le nettoyage et la désinfection des locaux ayant hébergé les oiseaux doivent être effectués conformément au protocole. L'APDI sera levé après 21 jours de vide sanitaire, suivant les dernières opérations de nettoyage et de désinfection.

En tant que sites où se déroulent des activités d'assistance vétérinaire aux animaux, ces établissements peuvent bénéficier d'une **dérogation au zonage** (article 21, point 3.e.).

7. Infection d'oiseaux d'ornement ou de compagnie

Seuls les spécimens d'espèces aviaires autres que les poules, les dindes, les pintades, les canards, les oies, les cailles, les pigeons, les faisans, les perdrix et les ratites (*Ratitae*) peuvent être considérés comme **des oiseaux de compagnie** au sens de la LSA (Annexe I Partie B).

Par ailleurs, les habitations où sont détenus des animaux de compagnie ne sont pas considérées comme des établissements *sensu stricto* (article 4, point 27 de la LSA).

Parmi les oiseaux présents, certains peuvent appartenir à des espèces protégées au titre soit de l'AM du 29/10/2009¹³ ou de la CITES.

S'agissant d'oiseaux souvent hébergés dans des jardins de particuliers ou au domicile, un accès au domicile privé devra être obtenu auprès du juge des libertés et de la détention.

Evaluation du risque

Une description précise des espèces présentes, de leurs effectifs, de leur proximité éventuelle avec des plans d'eau ou des étangs, de la participation à des rassemblements ou des foires et de l'évaluation des mesures de biosécurité en vigueur est essentielle.

Il est également important de vérifier si ces oiseaux sont en contact direct avec du public et/ou avec d'autres espèces animales.

Mesures de gestion

Des **dérogations à la mise à mort** sont possibles pour les espèces rares (Dérogation art 13 2 c). Certaines espèces de canards, d'oies peuvent être considérées comme rares. Néanmoins, les manifestations cliniques (sensibilité) et l'excrétion présymptomatique sont des facteurs défavorables à une dérogation à la mise à mort.

Selon les situations, des unités épidémiologiques distinctes peuvent être déterminées : les volières détenues au domicile peuvent par exemple être exclues.

En cas de dérogation à la mise à mort, l'oiseau infecté doit être isolé, et des prélèvements doivent être réalisés 21 jours après la confirmation de l'infection. L'accès à cet animal doit être restreint aux seuls personnels essentiels.

¹³ Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Les mesures de biosécurité au sein du site doivent être renforcées, et les oiseaux indemnes de l'IAHP doivent faire l'objet d'une surveillance clinique. Selon l'effectif et les caractéristiques du site, des analyses de laboratoire sur un échantillon d'oiseaux peuvent être demandées.

Si le nettoyage et désinfection n'est pas réalisé dans les règles, un délai de 90 jours après le D0 peut être considéré pour la levée d'APDI.

Les mesures de zonage vont dépendre de l'analyse de risque et sinon du nombre d'oiseaux. Si le nombre d'oiseaux captifs détenus est **supérieur à 50 oiseaux**, l'obligation de zonage imposé par la réglementation usuelle est appliquée (ZP, ZS etc.).

Si une contamination par la faune sauvage est suspectée, les mesures associées à la gestion des cas en faune sauvage peuvent être appliquées.

ANNEXE I : Définitions

	Définition	Référence
Animal de compagnie	Animal détenu appartenant à l'une des espèces visées à l'annexe I [de la LSA], détenu à des fins privées non commerciales ; Pour les oiseaux : spécimens d'espèces aviaires autres que les poules, les dindes, les pintades, les canards, les oies, les cailles, les pigeons, les faisans, les perdrix et les ratites (<i>Ratitae</i>).	Art 4 point 11 LSA Et Annexe I Partie B LSA
Animalerie	Etablissement de vente au détail d'animaux d'espèces non domestiques (il existe des établissements de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie).	Code de l'environnement (R413-9, R413-14) et arrêté du 21/11/1997
Animaux sauvages	Animaux qui ne sont pas des animaux détenus.	Art 4 point 8 LSA
Appelant	Tout oiseau des familles des anatidés et des rallidés, destiné à être utilisé pour la <u>chasse au gibier d'eau</u> tel que visés dans l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié. NB : d'autres catégories d'oiseaux comme les pigeons peuvent être utilisés comme appelants mais n'entrent pas dans la définition de l'AM du 25/09/23.	Art 2 point 4 a de l'AM du 25/09/23
Centre de soins	Etablissement qui pratique des soins sur les animaux de la faune sauvage.	Arrêté du 11/09/1992
Etablissement	Tout local, toute structure ou, dans le cas de l'agriculture de plein air, tout milieu ou lieu dans lequel sont détenus des animaux ou des produits germinaux, à titre temporaire ou permanent, à l'exclusion : a) <u>des habitations où sont détenus des animaux de compagnie</u> ; b) des cabinets ou cliniques vétérinaires ;	Art 4 point 27 LSA
Etablissement à finalité non commerciale	Etablissement où des volailles ou d'autres oiseaux captifs sont détenus par leurs détenteurs soit pour leur consommation personnelle ou pour leur propre usage, soit comme animaux d'agrément ou de compagnie	Art 2 AM du 29/09/2021 biosécurité volailles et oiseaux captifs
Etablissement fermé	Tout établissement stable, aux limites géographiques fixes, créé à titre volontaire et disposant d'un agrément aux fins des mouvements d'animaux, dans lequel les animaux : a) sont détenus ou élevés à des fins d'exposition, d'éducation, de conservation de l'espèce ou de recherche; b) sont confinés et séparés du milieu ambiant; et c) sont soumis à une surveillance sanitaire et à des mesures de biosécurité ;	Article 4 point 48 LSA
Oiseaux captifs	Oiseaux autres que des volailles détenues en captivité à toute autre fin que celles visées au point 9 [voir définition « Volailles »], y compris ceux qui sont détenus aux fins de spectacles, de courses, d'expositions, de compétitions, d'élevage ou de	Art 4 point 10 LSA

	vente.	
Parc zoologique	Etablissement fixe de présentation au public d'animaux sauvages.	Code de l'environnement (articles R413-8 et R413-9)
Placette de nourrissage	Lieu d'alimentation d'espèces d'oiseaux nécrophages menacées d'extinction ou protégées et d'autres espèces vivant dans leur habitat naturel, afin d'encourager la biodiversité.	Règlement 142/2011 art 14, annexe VI
Unité épidémiologique	Groupe d'animaux présentant une probabilité analogue d'exposition à un agent pathogène.	Art 39 point 9 LSA
Volailles	<p>Oiseaux élevés ou détenus en captivité aux fins suivantes :</p> <p>a) la production :</p> <p style="padding-left: 20px;">i) de viande ;</p> <p style="padding-left: 20px;">ii) d'œufs à consommer ;</p> <p style="padding-left: 20px;">iii) d'autres produits ;</p> <p>b) la fourniture de gibier sauvage de repeuplement ;</p> <p>c) l'élevage d'oiseaux [de reproduction] utilisés pour les types de production visés aux points a) et b).</p>	Art 4 point 9 LSA
	<p>Désigne tous les oiseaux élevés ou détenus en captivité à des fins de production de tout produit animal commercial ou pour la reproduction à cette fin, les <u>coqs de combat</u> indépendamment de l'usage auquel ils sont réservés, ainsi que tous les oiseaux utilisés pour la fourniture de gibier de repeuplement ou pour la reproduction à cette fin, tant qu'ils sont détenus en captivité.</p> <p>Les oiseaux qui sont détenus dans un seul foyer et dont les produits sont utilisés exclusivement au sein du même foyer ne sont pas considérés comme des volailles, à condition qu'ils n'aient aucun contact direct ou indirect avec des volailles ou des installations avicoles.</p> <p>Les oiseaux qui sont détenus en captivité, pour quelque autre raison, notamment les oiseaux détenus à des fins de spectacles, de courses, d'expositions, de collections zoologiques, de compétitions, et pour la reproduction ou la vente à ces fins, ainsi que les oiseaux de compagnie, ne sont pas considérés comme des volailles, à condition qu'ils n'aient aucun contact direct ou indirect avec des volailles ou des installations avicoles.</p>	Glossaire du code terrestre de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale
Zone infectée	Zone dans laquelle des restrictions de mouvement des animaux détenus et des animaux sauvages ou des produits ainsi que d'autres mesures de lutte contre la maladie et mesures de biosécurité peuvent être appliquées en vue d'empêcher la propagation d'une maladie de catégorie A en cas de confirmation officielle de la présence de la maladie <i>chez des animaux sauvages</i> .	Art 2 point 15 Règlement 2020/687

ANNEXE II : Extraits du règlement 2020/687

Dérogation à la mise en place d'une zone réglementée - Article 21

« 3. Par dérogation au paragraphe 1, et après réalisation d'une évaluation des risques tenant compte du profil de la maladie, l'autorité compétente peut ne pas mettre en place une zone réglementée lorsqu'un foyer d'une maladie de catégorie A apparaît dans les sites suivants :

- a les établissements détenant des animaux visés à l'article 13, paragraphe 2;
-)
- b les couvoirs;
-)
- c les entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale, les postes de
-) contrôle frontaliers, les établissements de sous-produits animaux;
- d les moyens de transport;
-)
- e les sites où se déroulent des activités de rassemblement ou d'exposition temporaire
-) d'animaux ou d'assistance vétérinaire aux animaux; et
- f) tout autre site qui n'est pas un établissement.
- g) les établissements détenant jusqu'à 50 oiseaux captifs, à la condition qu'ils n'aient pas de contact direct ou indirect avec des volailles ou d'autres établissements détenant des oiseaux captifs »

Dérogations aux mesures à appliquer dans la zone réglementée - Article 23

« L'autorité compétente peut accorder des dérogations aux dispositions du présent chapitre concernant les mesures à appliquer dans les zones réglementées, dans la mesure nécessaire et après réalisation d'une évaluation des risques :

- a dans les autres zones réglementées visées à l'article 21, paragraphe 1, point c);
-)
- b dans le cas où l'autorité compétente décide de mettre en place une zone réglementée
-) lorsqu'un foyer d'une maladie de catégorie A apparaît dans les établissements et sites visés à l'article 21, paragraphe 3;
- c dans le cas où la maladie apparaît dans un établissement détenant jusqu'à 50 oiseaux captifs;
-) ou
- d dans les établissements et sites visés à l'article 21, paragraphe 3, situés dans une zone
-) réglementée. »

Dérogation au dépeuplement - Article 13

« 2. L'autorité compétente peut accorder une dérogation à l'article 12, paragraphe 1, point a), aux catégories suivantes d'animaux, sous réserve que les conditions énoncées au paragraphe 3 soient remplies :

- a les animaux détenus dans un établissement fermé;
 -)
 - b les animaux détenus à des fins scientifiques ou à des fins liées à la conservation d'espèces protégées ou en
 -) danger;
 - c les animaux officiellement enregistrés au préalable en tant que rares; et
 -)
 - d les animaux possédant une valeur génétique, culturelle ou éducative élevée dûment justifiée.
 -)
3. L'autorité compétente veille à ce que les conditions suivantes soient remplies lorsqu'elle accorde la dérogation prévue au paragraphe 2 :
- a l'autorité compétente a évalué les effets de l'octroi de cette dérogation et, en particulier, les effets sur le
 -) statut zoosanitaire de l'État membre concerné et des pays adjacents, et le résultat de cette évaluation indique que le statut zoosanitaire n'est pas compromis;
 - b des mesures de biosécurité appropriées sont appliquées pour empêcher le risque de transmission de la

) maladie de catégorie A à des animaux détenus non touchés, à des animaux sauvages ou à des êtres humains compte tenu:

i) du profil de la maladie; et

ii) des espèces d'animaux touchées;

c les animaux font l'objet d'un isolement adéquat et d'une surveillance clinique appropriée incluant des examens en laboratoire, jusqu'à ce que l'autorité compétente puisse garantir que les animaux ne présentent pas de risque de transmission de la maladie de catégorie A. »

ANNEXE III : Fiche Décision « IAHP chez oiseaux captifs »

DATE :

DONNEES SUR LE FOYER

Identifiant SIGNAL		Date de confirmation		INUA V	
Commune					
Département					
Activité		Elevage simple		Reproduction	
				Vente	Autre :
	Palmipèdes (préciser le stade)	Galliformes	Autre dont espèces rares		
Espèces (préciser effectif)					
Signes cliniques	Non				
	Oui		Depuis le		
		Nombre de morts		Nombre de malades	
Hypothèse sur l'origine de l'infection	Non Oui Inconnu	Lien épidémiologique		Date du lien :	
	Non Oui Inconnu	Participation à un rassemblement		Non Oui Inconnu	Environnement
Evaluation du niveau de	Externe (protection vis-à-vis de la faune sauvage)				

Biosécurité	Interne (identification de différents lots)	
--------------------	---	--

DONNEES SUR LA ZONE

Zone à risque de diffusion	Non Oui	Zone à risque particulier	Non Oui	
Autres foyers dans les 10 km autour du foyer	Oui et →	Nombre :	Non	
Cas faune sauvage dans les 10 km autour du foyer	Oui et →	Nombre :	Non	
Nombre d'élevages dans le voisinage du foyer				
• Dans un rayon d'1 km	Distance	Espèce(s)	INUAV	Effectif(s)
• Entre 1 et 3 km	Distance	Espèce(s)	INUAV	Effectif(s)
Plan de l'élevage indiquant les éventuelles unités épidémiologiques + photographies				
Surveillance				

ELEMENTS CARTOGRAPHIQUES A FOURNIR

COMMENTAIRES DU GUICHET UNIQUE E LA DGAL (Mission des urgences sanitaires)

DECISION PROPOSEE PAR LE GUICHET UNIQUE DE LA DGAL (Mission des urgences sanitaires)

OUI / NON	Dérogation à la mise à mort
OUI / NON	Dérogation au zonage ZP/ZS

